

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE L'ARROS

A Verdun
32160 Tasque

Références : SVECV-2025D14516
Code AIOT : 0053201157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement EARL DE L'ARROS implanté 9 route des Landes 32160 Tasque. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE L'ARROS
- 9 route des Landes 32160 Tasque
- Code AIOT : 0053201157
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, élevage de porcin de plus de 450 animaux équivalents, est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour un effectif déclaré de 1085 animaux équivalents.

Les installations comprennent plusieurs bâtiments d'élevage naissage/engraissement et deux fosses à lisier.

Présence de salariés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments d'élevage porcin de l'EARL de l'ARROS présentent des défauts importants au niveau des toitures (plafond et isolation) ; un projet de rénovation est à l'étude.

Des améliorations sont également attendues en terme d'entretien des bâtiments d'élevage (végétation non maîtrisée, ventilateurs, fuite d'eau, plaques absentes au sol dans le local local 40aine...) et du suivi de la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, les éléments suivants ont été communiqués : - le plan prévisionnel de fumure, le cahier d'épandage, les surfaces d'épandage et le bilan azoté pour la campagne 2025 : respect de la quantité d'azote apportée par hectare (<170kgN/hect) ;

- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ; - le registre entrée/sortie pour l'année 2024 : respect des effectifs autorisés en animaux équivalents ; - les bordaux de livraison des effluents d'élevage exportés en 2025. La consultation de la BDPORCS met en évidence un passage régulier de l'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Bâtiments
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il a été remarqué une amélioration notable des abords depuis la dernière inspection ; absence d'encombrants sur le site d'élevage. Il a été constaté néanmoins une présence importante de lierre à l'extérieur et à l'intérieur (via la fenêtre) des bâtiments d'élevage ; absence d'entretien régulier de la végétation environnante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant l'absence de végétation à proximité immédiate des bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les exploitants ont porté à notre connaissance une invasion massive de rongeurs depuis 4 ans ; le problème est à ce jour maîtrisé (apport quasi quotidien de raticide avec alternance de produits

pour plus d'efficacité). Aucun nuisible n'a été vu lors du contrôle.
Néanmoins, cette invasion a provoqué des dégâts importants au niveau de la toiture de plusieurs bâtiments de l'élevage (altération importante de l'isolant et du plafond). De plus, une présence d'amas importants de toiles d'araignée au plafond et des ventilateurs des bâtiments d'élevage a été relevée entraînant potentiellement un risque d'incendie avéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant le nettoyage conforme des plafonds (toiles d'araignée et ventilateurs) ainsi qu'un échéancier des travaux à réaliser pour le changement des toitures et des isolants des bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
Thème(s) : Élevage, Bâtiments
Prescription contrôlée :
Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats :
Le bas de mur de plusieurs bâtiments d'élevage ne présente pas de mesures d'étanchéité ; le lissage des murs sur une hauteur d'au moins un mètre est à prévoir afin s'assurer une imperméabilité de l'ensemble des bâtiments. Il a été également constaté lors de l'inspection : - des récipients à l'extérieur des bâtiments contenant de l'aliment protégé contre les nuisibles et

des intempéries grâce à une plaque plastique adaptée ; - des plaques absentes au niveau des caillebotis du bâtiment de 40aine (malaxeur) risquant de provoquer des blessures aux porcins (un porc est tombé après qu'une de ses pattes s'est retrouvée coincée dans un des trous ; fait constaté par les inspecteurs) ; - une plaque murale mal fixée au niveau du bâtiment d'engraissement risque de tomber et d'occasionner des blessures aux porcins. Présence d'une zone sur caillebotis dédiée à l'enlèvement des cadavres par la société d'équarrissage ; 1 bac d'équarrissage ne présentant pas de défauts d'étanchéité est en place ainsi qu'un congélateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant une absence de risques de blessures des porcins dans le bâtiment de quarantaine et d'engraissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Les 12 extincteurs du site (7 poudre, 3 eau et 2 CO2) sont suivis annuellement par la société SECURIS (65 - Trie sur Baise) ; dernière intervention le 22/07/2025. A noter qu'un des extincteurs, localisé à l'entrée du bâtiment gestante, n'a pas été vérifié (réformé). Présence d'un plan de localisation des 11 extincteurs du site. Présence d'une réserve d'eau naturelle (autorisation de pompage dans l'Arros).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : La fréquence du suivi des installations électriques par un organisme agréé n'est pas conforme. Aucun contrôle des installations n'a été réalisé depuis 2022 et ce malgré la présence de salariés sur le site. L'ensemble des armoires électriques du site sont visuellement dans un état d'entretien satisfaisant (absence d'amas de poussière). A l'issue du contrôle, Bureau Veritas a réalisé le contrôle des installations électriques le 13/10/2025 (avis de passage transmis) ; à réception le rapport d'intervention devra être transmis au service d'inspection. Les conditions de stockage des produits d'entretien et du bac des DASRI sont satisfaisantes ; les bidons sont stockés sur des caillebotis accédant à la fosse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection le rapport complet de contrôle d'un organisme agréé pour le suivi des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Autre, Consommation eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'EARL de l'Arros est autorisé à prélever l'eau de l'Arros sous réserve du respect des exigences et des prescriptions du dossier d'autorisation. Les exploitants réalisent un relevé biannuel de la consommation d'eau (01/06 et 31/10) ; données saisies informatiquement. Les éléments communiqués à l'inspection font état d'une consommation d'eau pour l'élevage de 1912m3 en 2024 et 1796m3 en 2022 ; respect du volume annuel autorisé. Les prescriptions générales fixent un relevé mensuel lorsque le débit prélevé est inférieur à 100 mètres cubes par jour ; non respect de la fréquence de suivi de la consommation d'eau. Il a également été constaté une fuite d'eau dans le bâtiment d'engraissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la mise en place du suivi mensuel de la consommation d'eau et la réparation de la fuite d'eau dans le bâtiment d'engraissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Élevage, Effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage a été transmis à l'inspection des installations classées. Présence de deux fosses à lisier ; une couverte avec une bâche étanche et la seconde clôturée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.
Thème(s) : Autre, Nuisances
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
Constats : Présence d'amas importants de toiles d'araignée notamment au niveau des ventilateurs ; risque de nuisances aux abords des bâtiments d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant le bon état d'entretien des ventilateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Collecte et stocka des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Absence de système de récupération des eaux de pluie des toitures des bâtiments du site ; aucun bâtiment n'est doté de gouttières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant l'existence de drains pour les eaux pluviales autour des bâtiments d'élevage permettant un écoulement gravitaire vers un exutoire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois